



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

11 mai 2023

AVIS n° 2023-66

Concernant une demande d'avis sur l'application de la
loi du 11 avril 1994

(CADA/2023/69)

1. Aperçu

Par un courriel du 11 avril 2023, le Conseil Supérieur de la Santé sollicite de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après, la Commission) sur la base de l'article 8, § 3, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après, loi du 11 avril 1994) un avis sur la demande suivante :

« Je vous contacte concernant une demande d'un professeur, X, demandant l'accès à tous nos PV de la Commission et du Bureau, concernant spécifiquement l'expert X et les dossiers Covid.

C'est déjà la troisième demande que je reçois de ce professeur, concernant toujours X et le Covid. Les demandes vont toujours plus loin et selon moi frisent le harcèlement sur la personne de X.

Demande 1 : 9/4/22 : mail en annexe 1. Son courrier remet en cause l'indépendance des avis du CSS, notamment car la déclaration d'intérêts de X ne serait pas complète. Ce premier courrier ne comprenait pas de demande d'accès à des documents, et nous y avons répondu → voir mail en annexe 2.

Demande 2 : 27/01/22 : mail en annexe 3. Demande des différentes versions des déclarations générales d'intérêts, ainsi que des déclarations d'intérêts ad hoc des 3 dernières années, depuis mars 2020. Le président du CSS (à l'époque X) a transmis immédiatement à X que sa demande serait examinée lors de la réunion du Bureau du 15/2.

Je n'avais aucun problème avec cette demande mais cela exigeait du travail administratif et du temps qu'il a été difficile à trouver pour moi, raison pour laquelle j'ai tardé à répondre.

16/2/23 et 2/3/23 : rappel de X, avec réponse de X expliquant les raisons du retard → mail en annexe 4. J'étais à ce moment justement en train de rassembler les déclarations et lui ai promis une réponse pour la semaine suivante.

3/3/23 : X me suggère maintenant de mettre les déclarations échues en ligne aussi. Je n'ai pas répondu à cette suggestion, mais notre système informatique ne le permet pas et de plus, cela n'a pas de sens de garder des déclarations échues et plus à jour sur le web.

6/3/23 : Envoi de toutes les déclarations demandées à X → voir mail annexe 5

Demande 3 : 6/3/23, moins de 2 h après l'envoi des documents demandés : demande de X d'avoir accès à tous les PV de réunion de la Commission De Déontologie et du Bureau, toujours concernant X et les dossiers Covid. Rappel avec demande officielle le 2/4/2023 → voir mail annexe 6

Cette dernière demande me met très mal à l'aise, car ces PV (en guise de PV, il s'agit simplement d'un tableau récapitulatif succinct des avis discutés en Commission pour le Bureau) reprennent des évaluations d'experts nommés. Cela en fait selon ma perception des documents à caractère personnel qui ne devraient pas être publics. Même si je cache les noms, la personne sera aisément identifiable puisqu'on rapporte chaque fois à un numéro de dossier du CSS et qu'on dit quelle partie de sa déclaration pose un problème. Bref, en recoupant, on retrouve facilement de qui il s'agit.

De toute façon, la demande de X vise toujours une seule et même personne : X ; a-t-il le droit d'obtenir ces PV ? Démontre-t-il d'un intérêt suffisant ?

Je sais que j'avais déjà interrogé la Cada concernant les PV des groupes de travail, et je devais supprimer toutes les mentions personnelles (ainsi que les procédés de fabrication par exemple). Mais ici, étant donné qu'il me demande spécifiquement les PV où apparaît X, c'est impossible.

J'en ai donc parlé au Bureau du 15 mars, ainsi qu'à la dernière réunion de la Commission de Déontologie du 6/4.

Tous deux estiment aussi que cette demande d'accès ne devrait pas être recevable et m'ont demandé de contacter votre Commission d'accès aux documents administratifs, ainsi que la Commission Vie privée, pour avis.

Dans le cas où ce Professeur a le droit de recevoir les PV, pourrais-je donner uniquement un extrait des PV chaque fois qu'on parle de X et du Covid ? »

2. Evaluation de la demande

2.1. Conformément à la loi du 11 avril 1994, la Commission peut donner des avis dans les trois cas suivants :

- Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif, il peut demander à la Commission d'émettre un avis dans le cadre d'un recours administratif organisé ;
- La Commission peut également être consultée par une autorité administrative fédérale ;
- Enfin, elle peut, d'initiative, émettre des avis sur l'application générale de la loi du 11 avril 1994 ; dans ce cadre, elle peut soumettre au pouvoir législatif des propositions relatives à son application et à sa révision éventuelle.

2.2. Afin de ne pas remettre en cause son pouvoir d'avis dans le cadre du recours administratif organisé par la loi du 11 avril 1994, la Commission estime de manière constante (not. CADA avis n°40/2018 et n°3/2023) qu'elle ne peut émettre un avis sur un cas particulier lorsqu'une autorité administrative fédérale lui demande de donner un avis dans le cadre de l'article 8 § 3, de la loi du 11 avril 1994.

2.3. En effet, juger autrement l'empêcherait d'émettre un avis en toute indépendance et neutralité si le requérant introduisait ultérieurement un recours administratif contre la décision initiale.

2.4. Partant, la demande est irrecevable.

Bruxelles, le 11 mai 2023.

I. Delhez
Secrétaire suppléante

L. DONNAY
Président